**ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE**

**G/SPS/GEN/976**
6 novembre 2009

(09-5545)

**Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires** Original: espagnol

# APPLICATION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT N° 258/97 DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES SUR LES NOUVEAUX ALIMENTS

Déclaration faite à la réunion des 28 et 29 octobre 2009

La communication ci-après, reçue le 28 octobre 2009, est distribuée à la demande de la délégation du Pérou.

---

1. Le Pérou souhaite soulever à nouveau le problème commercial que lui pose l'application du Règlement nº 258/97 des Communautés européennes sur les nouveaux aliments, qui affecte et restreint l'entrée sur le marché européen de certains produits exotiques traditionnels issus de la biodiversité péruvienne, parce qu'ils n'étaient pas commercialisés en Europe avant le 15 mai 1997 (produits qualifiés de "nouveaux aliments").

2. En dépit de l'intérêt manifesté par divers importateurs des États membres des Communautés européennes, l'entrée sur le marché européen de produits exotiques traditionnels a été considérablement perturbée par l'existence du Règlement n° 258/97 et par la façon dont il est appliqué.

3. Le plus surprenant et le plus paradoxal, c'est que ces productions sont précisément encouragées par les initiatives relatives au commerce de produits biologiques financées dans nos pays par certains pays importants des Communautés européennes, comme les Pays-Bas. Tous ces efforts de coopération pour le développement et la recherche de marchés, de formation des petits et moyens exportateurs de produits agricoles, de contrôle de la qualité, d'utilisation adéquate des procédés et de prise de contact avec des importateurs potentiels de produits traditionnels issus de la biodiversité pourraient finalement échouer à l'arrivée sur le territoire douanier européen.

4. Par exemple, en 2008, l'entreprise péruvienne Peruvian Functional Foods SAC a signé un contrat avec l'entreprise espagnole Pacifico Internacional pour que celle-ci la représente en Espagne et vende dans toute l'Europe le produit dénommé "Sacha Inchi". Cependant, l'opération ne s'est pas concrétisée en raison de l'existence du Règlement. Il était prévu que les exportations atteindraient un montant de 150 000 dollars EU pour décembre 2009 mais, en réalité, elles n'ont pas eu lieu. De même, des entreprises d'Italie et du Danemark avaient fait part de leur intérêt pour le Sacha Inchi, mais il ne peut y avoir de ventes puisqu'il n'y a pas d'accès à ce produit du fait de l'application du règlement.

5. Il faut signaler que le Sacha Inchi est commercialisé sans aucune entrave dans d'autres pays comme le Mexique et le Japon. De même, le Camu-Camu est traditionnellement exporté vers le marché japonais sans qu'aucune observation n'ait jamais été formulée quant à son innocuité.

6. Le Pérou se déclare préoccupé par la perte continue de possibilités commerciales pour les petites et microentreprises péruviennes qui vendent des produits issus de la biodiversité comme le Yacón, le Camu-Camu, le Sacha Inchi, etc. En dépit de l'intérêt manifesté par des importateurs européens, les opérations commerciales ne peuvent pas avoir lieu dans la pratique car l'accès de ces produits au marché européen est limité en application dudit règlement.

7. Les produits péruviens tirés des ressources de notre biodiversité bénéficient d'un certificat sanitaire à l'exportation octroyé par la Direction générale de l'hygiène de l'environnement (DIGESA), qui atteste que l'établissement de transformation est agréé sur le plan sanitaire, c'est-à-dire qu'il a été vérifié que cet établissement appliquait correctement le système HACCP. En outre, la DIGESA délivre un certificat d'autorisation de vente, qui atteste que tous ces produits sont commercialisés au niveau national, qu'ils sont destinés à la consommation humaine et qu'ils sont inscrits au registre sanitaire, ce qui garantit qu'ils font l'objet de contrôles sanitaires fréquents.

8. Dans ce contexte, le Pérou demande aux Communautés européennes d'indiquer l'état d'avancement du processus de modification du Règlement n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires, et d'expliquer de quelle manière il est tenu compte des intérêts des pays en développement comme le Pérou qui veulent tirer parti sur le plan commercial des ressources issues de leur biodiversité, tout en permettant aux consommateurs d'autres marchés d'avoir accès à des produits sans danger pour la consommation humaine.

9. Les Communautés européennes ont déjà fourni dans le passé des renseignements sur le processus de modification en cours et nous les en avons alors remerciées. Cependant, nous croyons comprendre que le processus de révision du règlement en question en est toujours à une phase décisive, et c'est pourquoi il nous semble de la plus haute importance que les Communautés européennes puissent mettre à jour leurs renseignements et – dans l'intérêt de la délégation de mon pays et des délégations des autres pays qui sont ou pourraient être affectés par le règlement en question – indiquer l'état d'avancement de la réglementation européenne.

_____